

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Direction Régionale des Finances Publiques
d'Ile de France et du Département de Paris

Pôle Fiscal Parisien 1 et Pôle Fiscal Parisien 2

DIVISION DES PROFESSIONNELS ET DES AFFAIRES PARTICULIÈRES ET RÉGIONALES

14 rue de Richelieu
75001 PARIS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Fabien HAMEL

Courriel : fabien.hamel@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le

14 MARS 2017

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des Organismes de Gestion Agréés
de Paris**

Objet : Organismes de Gestion Agréés : Examen périodique de sincérité

Madame, Monsieur,

L'article 37 de la LFR pour 2015 instaure notamment, pour chaque adhérent, un **examen périodique de sincérité** (EPS) s'appuyant sur l'examen par l'Organisme de Gestion Agréé (OGA), à une fréquence pluriannuelle, et par échantillon, de pièces justificatives, notamment pour s'assurer de la déductibilité de certaines charges déduites du résultat.

Le décret du 11 octobre 2016 a précisé les modalités d'application de l'EPS en modifiant les articles 371 E (pour les centres de gestion agréés - CGA), 371 Q (pour les associations agréées - AA) et 371 Z sexies (pour les organismes mixtes de gestion agréés – OMGA) de l'annexe II au code général des impôts.

Ces articles renvoient, pour la définition de la méthode de sélection par l'OGA de ses adhérents soumis à EPS, à l'arrêté du 9 janvier 2017 paru le 2 février 2017.

Le dispositif est commenté dans la documentation administrative publiée le 1er février 2017:

. BOI-DJC-OA-20-10-10-30 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6074-PGP.html>) : Dispositions juridiques communes - Organismes agréés - Missions des centres de gestion agréés (CGA) - Examen par les CGA des déclarations et documents communiqués par les adhérents ;

. BOI-DJC-OA-20-10-20-20 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6079-PGP.html>) : Dispositions juridiques communes - Organismes agréés - Examen par les associations agréées (AA) des déclarations et des documents communiqués par les adhérents.

En 2017, les OGA réaliseront pour la première fois l'EPS, à compter du mois de mai, sur les liasses fiscales déposées au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2016. Dès lors, les OGA doivent se mettre en situation de communiquer aux professionnels de l'expertise comptable la liste des adhérents sur lesquels va porter l'EPS.

L'EPS a une périodicité différenciée, tous les 3 ou 6 ans selon que l'adhérent est accompagné ou non par un professionnel de l'expertise comptable.

Pour le cas où l'adhérent est accompagné par un professionnel de l'expertise comptable, en pratique, les pièces justificatives sélectionnées par l'OGA seront fournies par le professionnel de l'expertise comptable. Or, ce dernier retourne à son client ces documents une fois ses travaux terminés, c'est-à-dire au mois de mars pour les exercices clôturés au 31 décembre. Par conséquent, le professionnel de l'expertise comptable doit être informé par l'OGA des clients faisant l'objet d'un EPS avant qu'il ne leur restitue les pièces justificatives.

Il est précisé que, pour les adhérents non accompagnés par un professionnel de l'expertise comptable, l'OGA s'adressera directement à eux pour réaliser l'EPS.

Vous trouverez en annexe 1 l'arrêté du 9 janvier 2017 fixant la méthode de sélection des adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un EPS et, en annexe 2, une fiche technique sur ces modalités de sélection.

La réalisation de l'EPS s'effectue en distinguant 2 paliers (contrôle systématique de l'éligibilité aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires auxquels l'adhérent prétend ; contrôle des pièces justificatives de dépenses relatives à des zones de risques de l'entreprise). Une fiche technique est présentée en annexe 3. Le dispositif est précisé dans la documentation administrative précitée.

En cas de besoins, les correspondants OGA des directions se tiennent à votre disposition pour de plus amples informations.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Responsable du Pôle Fiscal Parisien 1



Rémi VAN LEDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 janvier 2017 fixant la méthode de sélection des adhérents ou des clients, prévue aux articles 371 E, 371 Q, 371 Z *sexies* et 371 bis F de l'annexe II au code général des impôts, faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives par les centres de gestion agréés, les associations agréées, les organismes mixtes de gestion agréés et les professionnels de l'expertise comptable

NOR : ECFE1631289A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 E, 371 Q, 371 Z *sexies* et 371 bis F ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de l'examen périodique de sincérité d'une année, sont systématiquement sélectionnés les membres ou clients ayant adhéré au centre de gestion, à l'association ou à l'organisme mixte de gestion agréé, ou signé, auprès du professionnel de l'expertise-comptable, la lettre de mission relative à l'application des dispositions du b du 1^{er} du 7 de l'article 158 du code général des impôts, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, à l'exception des entreprises s'étant créées durant cette période.

Art. 2. – Parmi les adhérents assistés d'un professionnel de l'expertise comptable au sens des articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au code général des impôts, l'organisme agréé sélectionne aléatoirement un nombre d'adhérents égal à la différence entre le sixième du total de ces adhérents au 31 décembre de l'année précédente et le nombre d'adhérents assistés d'un professionnel de l'expertise comptable déjà sélectionnés en application de l'article 1^{er}.

Le nombre d'adhérents sélectionnés en application du premier alinéa est plafonné pour chaque professionnel de l'expertise comptable au nombre entier supérieur au sixième du total des adhérents que ce dernier assiste.

Les adhérents ayant été soumis à un examen périodique de sincérité au cours des cinq dernières années sont exclus de cette sélection aléatoire.

Parmi les adhérents non assistés d'un professionnel de l'expertise comptable au sens des articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au code général des impôts, l'organisme agréé sélectionne aléatoirement un nombre d'adhérents égal à la différence entre le tiers du total de ces adhérents au 31 décembre de l'année précédente et le nombre d'adhérents non assistés d'un expert-comptable déjà sélectionnés en application de l'article 1^{er}.

Les adhérents ayant été soumis à un examen périodique de sincérité au cours des deux dernières années sont exclus de cette sélection aléatoire.

Parmi les clients des professionnels de l'expertise comptable autorisés à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M du code général des impôts, le professionnel sélectionne aléatoirement un nombre d'adhérents ou clients égal à la différence entre le tiers du total de ces clients au 31 décembre de l'année précédente et le nombre d'adhérents ou clients déjà sélectionnés en application de l'article 1.

Les clients ayant été soumis à un examen périodique de sincérité au cours des deux dernières années sont exclus de cette sélection aléatoire.

Art. 3. – En sus des adhérents ou clients sélectionnés en application des articles 1^{er} et 2, le centre de gestion, l'association ou l'organisme mixte de gestion agréé ou le professionnel de l'expertise comptable mentionné au troisième alinéa de l'article 2 sélectionne aléatoirement, pour les soumettre à un examen périodique de sincérité, 1 % des adhérents et clients déjà sélectionnés :

1^o au cours des cinq dernières années, pour ceux qui sont assistés par un professionnel de l'expertise comptable, à l'exclusion de ceux ayant été sélectionnés deux fois durant cette période ;

2^o au cours des deux dernières années, pour ceux qui ne sont pas assistés par un professionnel de l'expertise comptable et ceux qui sont adhérents ou clients d'un professionnel de l'expertise comptable mentionné au troisième alinéa de l'article 2, à l'exclusion de ceux ayant été sélectionnés deux fois durant cette période.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*
B. PARENT

Examen périodique de sincérité

Précisions sur la méthode de sélection des adhérents soumis à EPS

La méthode s'appuie sur une périodicité différenciée à partir d'une sélection réalisée sur le portefeuille d'adhérents de l'OGA au 31 décembre de l'année N-1, étant précisé que les nouveaux adhérents de l'OGA en N-1 sont soumis à un contrôle systématique de l'OGA (sauf créations d'entreprise en N-1).

Les différentes étapes de la sélection des adhérents soumis à un EPS au titre de l'année N se détaillent comme suit.

Il convient, tout d'abord, de quantifier le nombre d'EPS à réaliser en calculant le 1/3 de la population d'adhérents au 31/12/N-1, non accompagnés par un expert-comptable et, le 1/6 de la population d'adhérents au 31/12/N-1, accompagnés par un expert-comptable¹. Par ailleurs, il faut défalquer les contrôles systématiques qui doivent être réalisés sur les nouveaux adhérents (sauf créations d'entreprise).

Ensuite, il convient de réaliser le tirage au sort des adhérents² qui ne sont pas de nouveaux adhérents au titre de N-1 et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un EPS au titre de la période antérieure à N (un même dossier ne peut pas à cette étape être sélectionné plus d'une fois tous les 3 ans ou 6 ans selon les cas).

Enfin, il faut ajouter une part aléatoire de 1 % de dossiers déjà contrôlés une fois au cours des cinq dernières années, pour ceux qui sont assistés par un professionnel de l'expertise comptable et des deux dernières années pour ceux qui ne le sont pas (un même dossier ne peut pas à cette étape être sélectionné plus de deux fois tous les 3 ans ou 6 ans selon les cas).

Exemple chiffré

Au 31/12/N-1, l'OGA compte 300 adhérents non accompagnés par un expert-comptable. Cela signifie donc qu'au titre de N, il devra contrôler 100 adhérents ($300 \times 1/3$).

Si en N-1, il y a eu 10 entrants, ils devront être contrôlés systématiquement au titre de N. Reste donc 90 adhérents à sélectionner pour parvenir au portefeuille de 100 dossiers précédemment déterminé.

Le tirage au sort doit permettre de sélectionner 90 adhérents non accompagnés par un expert-comptable supplémentaires, permettant d'arriver à 100 EPS.

Si par hypothèse, 200 adhérents ont déjà été contrôlés une fois au cours de la période antérieure à N. Il convient donc de rajouter aux 100 dossiers déjà sélectionnés, 2 adhérents supplémentaires ($200 \times 1\%$).

Seuls les adhérents clôturant leur exercice comptable à compter du 31 décembre 2016 peuvent être soumis à l'EPS en 2017.

¹ L'OGA considère que l'adhérent est accompagné par un expert-comptable (tenue de comptabilité ou présentation des comptes) sur la base des éléments dont il dispose au 31/12/N-1. Il peut notamment s'appuyer sur l'attestation transmise à l'OGA en N-1 par l'expert-comptable, s'il ne dispose d'aucune autre information au 31/12/N-1.

² Pour un même expert-comptable, le nombre de clients faisant l'objet d'un EPS est limité à 1/8 de ses clients adhérents de l'OGA.

Examen périodique de sincérité
<u>Précisions sur la méthode d'examen des pièces justificatives</u>

L'AGO et son adhérent sont libres de déterminer les documents comptables qui devront être communiqués (grand livre, FEC...) dès lors que ces documents fournissent à l'OGA une vision suffisamment désagrégée pour lui permettre de sélectionner les opérations à contrôler en toute connaissance de cause.

Le contrôle des pièces justificatives s'effectue par palier :

. **1^{er} palier** : contrôle systématique de l'éligibilité aux dépenses fiscales et dispositifs fiscaux avantageux auxquels l'adhérent prétend (ZFU, ZFA, ZFR, certains crédits et réductions d'impôts, provisions, amortissements...) sans plancher ni plafond en nombre de pièces à examiner.

Limitation aux seuls dispositifs faisant l'objet d'une ligne spécifique sur les liasses fiscales.

. **2nd palier** : contrôle des pièces justificatives de dépenses relatives à des zones de risque de l'entreprise identifiées selon une méthodologie élaborée par l'OGA :

. s'appuyant par exemple sur les incohérences ressortant de l'ECCV courant ou des ECCV précédents (dépenses mixtes, évolutions de postes incohérentes, écarts significatifs avec les moyennes professionnelles, observations récurrentes...).

. contrôle particulier des pièces qui ont une date proche de la date d'ouverture ou de la date de clôture de l'exercice, ou qui ont un montant significativement élevé (enjeux) par rapport au fonctionnement normal du compte.

Quelque soit l'activité de l'adhérent, le nombre de pièces à contrôler varie selon que le chiffre d'affaires est :

- . compris entre 0 et 82 200 euros : 5 pièces ;
- . compris entre 82 200 euros et 250 000 euros : 10 pièces ;
- . compris entre 250 000 euros et 500 000 euros : 15 pièces ;
- . supérieur à 500 000 euros : 20 pièces.

(volume donné à titre indicatif)

Nota : les OGA contrôlant un nombre de pièces inférieur aux seuils auront à s'en expliquer auprès du contrôleur de qualité et devront apporter des justifications eu égard aux caractéristiques des adhérents concernés.

L'examen réalisé par l'OGA porte tout d'abord sur la sincérité d'une pièce justificative de dépense par rapport à une écriture comptable. Il s'assure que les mentions figurant sur la pièce ne comportent pas de contradiction apparente avec l'écriture.

Ensuite, il contrôle la régularité formelle des pièces justificatives, ce contrôle portant obligatoirement : sur la date et l'identité du destinataire ; le montant HT, le montant TTC et le taux en matière de TVA ; le libellé de l'opération. Le centre peut également contrôler l'existence de l'identité de l'émetteur, notamment lorsque le fournisseur n'est pas connu.

Enfin, le centre s'assure de la déductibilité du bénéfice imposable de la charge ressortant de la pièce justificative et de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur la pièce justificative, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre de l'EPS est conservé par l'OGA jusqu'au prochain contrôle qualité, afin que le contrôleur de qualité puisse s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'EPS.

En revanche, les documents comptables de l'adhérent ne devront être en aucun cas communiqués au contrôleur qualité.